

ASSEMBLÉE NATIONALE
25 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS543

présenté par

M. Grelier, Mme Louwagie, M. Lurton, Mme Corneloup et M. Bazin

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 25 :

« La durée de l'autorisation d'absence du salarié pour la réalisation d'un bilan de compétences ne peut excéder vingt-quatre heures du temps de travail consécutives ou non. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement présent vise à clarifier la confusion installée entre la durée de la prestation et la durée d'absence d'un salarié de son poste de travail autorisée pour réaliser le bilan de compétences.

La loi doit protéger et garantir la durée d'absence maximale du salarié de son poste de travail pour réaliser le bilan de compétences.